



Service des affaires juridiques
Ce document est une codification administrative

RÈGLEMENT R.V.Q. 668

RÈGLEMENT SUR L'ENFOUISSEMENT DES FILS

Abrogé : 2007, R.V.Q. 914, a. 13.

Le Règlement sur l'enfouissement des fils,, R.V.Q. 668, et ses amendements, est remplacé par le Règlement sur l'installation des fils des services d'utilité publique dans des conduits souterrains,, R.V.Q. 914 (2007, R.V.Q. 914, a.13).

R.V.Q. 914

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

1. (Abrogé : 2007, R.V.Q. 914, a. 13).

2004, R.V.Q. 668, a. 1; 2007, R.V.Q. 914, a. 13.

2. (Abrogé : 2007, R.V.Q. 914, a. 13).

2004, R.V.Q. 668, a. 2; 2007, R.V.Q. 914, a. 13.

3. (Abrogé : 2007, R.V.Q. 914, a. 13).

2004, R.V.Q. 668, a. 3; 2007, R.V.Q. 914, a. 13.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RVQ668A01

2004, R.V.Q. 668, annexe I; 2007, R.V.Q. 914, a. 13, Annexe abrogée.

ANNEXE II

(article 1)

PLAN NUMÉRO RVQ668A02

2004, R.V.Q. 668, annexe II.; 2007, R.V.Q. 914, a. 13, Annexe abrogée.

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE I.....	2
ANNEXE II.....	3